



Arrêté municipal portant réglementation de l'exécution des travaux de prévention du risque incendie

Terrains non-soumis aux obligations légales de débroussaillage déjà en vigueur sur le département

Monsieur Alain TROUCHE, maire de Villeneuve sur Vère

Vu le Code forestier, notamment les articles L131-10, L133-1 et L134-4, L134-5 et L134-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code pénal, notamment l'article L131-13,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Considérant la présence et l'augmentation du risque feux de forêt sur la commune,

Considérant que l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) ne concerne pas l'ensemble des parcelles d'un territoire, uniquement les abords des bois et forêts ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions nécessaires visant à prévenir la survenance du risque incendie ;

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu ;

Considérant la nécessité d'intervention des propriétaires sur leur(s) terrain(s) pour répondre à cette nécessité de prévention ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application : Sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Vère,, tout propriétaire d'une parcelle classée en zone constructible doit impérativement débroussailler son terrain. Sur toutes les autres parcelles, tout propriétaire, ou ses ayants-droits, doit réaliser cette opération sur un rayon de 50 mètres autour des habitations, y compris sur les fonds voisins.

Article 2 – Date limite d'exécution : Les mesures de « nettoyage » des terrains (débroussaillage, élagage, etc.) devront être effectuées avant le 15 mai de chaque année.

Article 3 – Inaction du propriétaire : Après une mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet, l'Administration pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'exécution des mesures de débroussaillage.

Article 4 – Prescription de mesures particulières : En cas de risque grave et imminent, l'Administration pourra prescrire des mesures de sûreté adaptées aux circonstances.

Article 5 - Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Carmausin Ségala

Fait à Villeneuve sur Vère, le 24 juillet 2024
Le Maire, Alain TROUCHE

